

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS255/2

14 mai 2002

(02-2636)

Original: anglais

PÉROU – TRAITEMENT FISCAL DE CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS

Demande de participation aux consultations

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 mai 2002, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Pérou, à la Mission permanente du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par le Chili au sujet de la question *Pérou – Traitement fiscal de certains produits importés*, distribuée le 29 avril 2002 (WT/DS255/1). Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, d'informer les Membres prenant part aux consultations, ainsi que l'Organe de règlement des différends (ORD), du désir des États-Unis d'être admis à participer aux consultations. Les États-Unis ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations parce qu'un pourcentage important des importations visées par la loi en cause proviennent des États-Unis. La mesure concernerait environ 66 millions de dollars d'importations. Sur ce total, environ 13 pour cent correspondent à des importations provenant des États-Unis, ce qui les place au troisième rang.
